



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 8961

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de l'armee d'Afrique. Il souhaiterait notamment savoir s'il a pu repondre de facon satisfaisante aux voeux emis par l'Association nationale des anciens combattants de l'armee d'Afrique a l'occasion de leur assemblee generale du 9 septembre 1988. Il lui rappelle, a cet egard, que cette association souhaite la modification de l'article 3 b du decret du 11 aout 1953 relatif aux conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire de 1939-1945 et demande l'octroi d'une demi-part supplementaire au quotient familial aux anciens combattants a partir de leur 65e anniversaire. Il souhaiterait connaitre son sentiment sur les propositions formulees par cette association et les mesures qu'il a ete amene a prendre en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o) Une eventuelle modification de l'article 3 bis du decret du 11 aout 1953 relatif aux conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la Resistance releve de la competence du ministre de la defense. Il s'agit en effet d'une decoration decernee a titre militaire. 2o) Impots : attribution d'une demi-part supplementaire de quotient familial aux anciens combattants a partir de l'age de soixante-cinq ans. Cette question releve de la competence du ministre charge du budget. Il convient de noter que l'article 195-f du code general des impots attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables celibataires, veufs ou divorces ages de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidite. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a ete etendu aux anciens combattants maries ages d'au moins soixante-quinze ans. Le ministre charge du budget vient de rappeler que le systeme du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultes contributives de chaque redevable, celles-ci etant appreciees en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc etre prises en consideration pour la determination du nombre de parts dont il peut beneficier. La demi-part supplementaire accordee aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une derogation a ce principe. Mais, comme toute exception en matiere fiscale, sa portee doit demeurer limitee au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posees par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres categories de redevables egalement dignes d'interet et risquerait ainsi de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Pinte •tienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8961

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 410